

Certificat médical préalable à la délivrance d'une licence

Les certificats médicaux de non-contre-indication à l'escrime en compétition devront absolument être rédigés sur les certificats ci joints.

Du fait de l'évolution de la réglementation relative au certificat médical d'absence de contre-indication, la demande de tout sur classement (simple, double) requiert l'utilisation d'un formulaire spécifique, valable pour une saison sportive et téléchargeable sur le site internet de la fédération.

Le président de club est chargé de recueillir chaque année (selon les modalités décrites ci-dessus) pour chaque demande de licence, soit le certificat médical soit l'attestation. A ce titre, il pourra s'appuyer sur les renseignements portés au logiciel licence. (date du certificat médical, non pratique de l'escrime, licence dirigeant, arbitres, recueil de l'attestation, validation des modalités de surclassements.)

La commission médicale de la FFE précise :

Que le certificat médical peut être délivré par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine en France et inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires
- Nécessite un examen complet comprenant un interrogatoire, un examen clinique complet et des épreuves fonctionnelles simples tenant compte de l'âge et du niveau de compétition
- Est une opportunité d'échange avec le médecin et permet de faire un bilan plus général sur sa santé (ne pas le vivre comme une contrainte représente en soi un facteur de santé)

Conseille :

- De tenir compte des pathologies dites « de croissance », des facteurs de risques cardio-vasculaires et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline, particulièrement pour les pratiquants les plus âgés et ceux bénéficiant d'une prescription pour une pratique « escrime et santé »,
- De consulter le carnet de santé,
- De constituer un dossier médico-sportif.

Préconise :

- Une épreuve cardio-vasculaire d'effort en présence de facteurs de risque cardio-vasculaires, selon les recommandations en vigueur (ref HAS) ,
- Une remise à jour des vaccinations,

(a) Dirigeants non pratiquants

Les dirigeants non pratiquants ne sont pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical

(b) Arbitres non pratiquants

Les arbitres ne pratiquants pas l'escrime devront remplir le formulaire cerfa 15699. Un certificat médical sera nécessaire si présence d'une réponse positive).

(c) Enseignants

Avant 65 ans, l'enseignant devra produire un certificat de non-contre-indication à l'encadrement, et de l'enseignement de l'escrime. (CACI ENSEIGANT), tous les 3 ans. Les années où le certificat médical n'est pas exigé, l'enseignant renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT). En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'enseignant devra montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Après 65 ans l'enseignant devra produire un certificat de non-contre-indication à l'encadrement, et à l'enseignement de l'escrime. (CACI ENSEIGANT –, tous les ans.

Si l'enseignant souhaite pratiquer l'escrime en compétition, il devra fournir un certificat de non-contre-indication en compétition en fonction de sa catégorie comme tous escrimeurs

(d) Mineurs sans surclassement

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. La production d'un tel certificat demeure toutefois nécessaire lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical.

(e) Simple surclassement (participation à des compétitions dans la catégorie immédiatement supérieure)

Le simple sur classement nécessite l'utilisation d'un certificat médical spécifique (Annexe), il n'est possible qu'à partir de la catégorie M11 dès la première année.

(f) Double surclassement : pour une seule compétition sur la saison sportive

La commission médicale a souhaité créer le double surclassement simplifié pour les catégories M15 et M17 limité à une seule compétition sur la saison sportive.

Il fera l'objet d'un certificat médical dédié sans le dossier de double surclassement (Annexe 5).

Pourra être fait par des médecins agréés, et/ou des médecins du sport

(g) Double sur-classement pour plus d'une compétition sur l'année

Les doubles sur-classements ne s'appliquent que pour les catégories M15 et M17, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur.

La procédure de demande de double surclassement est la suivante :

- Dossier médical à remplir soit par un médecin agréé FFE, soit par un médecin du sport
- Un dossier administratif avec
 - o Un avis du cadre technique
 - o Une autorisation parentale.

Le dossier une fois complété, sera soumis pour avis et validation au médecin fédéral régional, qui pourra limiter le nombre de compétitions et le nombre d'armes avec surclassement

La ligue apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).

(h) Majeurs non-vétérans

La première délivrance d'une licence à la FFE nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou le cas échéant, de l'escrime. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».

Pour Le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT)

En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Si toutes les réponses sont négatives, l'escrimeur remettra au club une attestation (annexe 2 - téléchargeable sur le site internet de la fédération), qui permettra d'effectuer la demande de licence.

(i) Vétérans

La population croissante d'escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et / ou pratiquant des compétitions, et la survenue de plusieurs accidents cardiaques, a conduit la fédération à proposer l'utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non), d'un « formulaire spécifique de non contre-indication vétéran », (annexe 3)

Il a pour objectif de sensibiliser autant les médecins que les tireurs vétérans sur les risques existants et sur l'intérêt d'un bilan médical sérieux.

NB : en cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis et il appartient au spécialiste de déterminer la nature et la fréquence des examens complémentaires nécessaires, en sus de ceux demandés par la fédération.

NB : il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires nécessaires, en

fonction de ses constatations et des facteurs de risque et pathologies éventuels. En cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis.

(1) Avant 65 ans

Le certificat médical spécifique doit être rempli tous les 3 ans et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...).

Les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, en fonction de leur âge et de la présence d'autres facteurs de risques (tabac, pathologie associée, antécédents, etc.), d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

(2) Après 65 ans

Le certificat médical spécifique doit être rempli tous les ans et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, en fonction de leur âge et de la présence d'autres facteurs de risques (tabac, pathologie associée, antécédents, etc.), d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

Article 9 : certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de l'escrime en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral en respectant le secret médical.

Le 28 août 2022
Dr BOUQUET
Médecin Fédéral National